

**Règlement numéro 473-2024  
concernant la vidange de  
fosses septiques**

**ATTENDU QUE** l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

**ATTENDU QUE** l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

**ATTENDU QUE** l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ( L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

**ATTENDU QUE** l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est liée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22);

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE ET STATUE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2: OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées et bâtiments municipaux.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 380-2015 et ses amendements.

**ARTICLE 3: TERRITOIRE VISÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Stanstead.

**ARTICLE 4: DÉFINITIONS**

A moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné au présent article:

**Eaux ménagères:** les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

**Eaux usées:** les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;

**Entrepreneur :** L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, comme partie contractante avec chaque municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

**Fosse septique:** un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères d'une résidence isolée et à les acheminées vers un élément épurateur;

**Fosse scellée** : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères d'une résidence isolée, qui retient les eaux ménagères et ne les conduit pas vers un élément épurateur. Inclus les puisards et les fosses de rétention;

**Inspecteur** : L'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité et/ou son adjoint;

**Occupant**: toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

**Permis**: document émis par l'inspecteur;

**Résidence isolée**: tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

**Vidange totale** : opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;

**Vidange sélective**: opération consistant à pomper séparément le liquide dans un compartiment du camion et les boues dans un autre. À la fin de la séquence, le liquide entreposé est retourné à la fosse sans traitement;

**Vidange systématique**: opération consistant en la vidange automatique des fosses septiques, qu'elle soit sélective ou complète, pour la totalité du territoire de la municipalité ou une partie de celui-ci.

#### **ARTICLE 5: TYPE DE VIDANGE**

L'Entrepreneur procédera à la vidange sélective des fosses septiques qu'elles soient utilisées à longueur d'année ou de façon saisonnière. Toutefois, la vidange des fosses scellées est sous la responsabilité du propriétaire.

#### **ARTICLE 6: FRÉQUENCE DES VIDANGES**

Chaque fosse septique desservant une résidence isolée qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la municipalité.

Cependant, dans le cas des fosses scellées, la vidange devra être effectuée au moins une fois par année, pour tous les occupants. Cette vidange n'est pas assurée par la municipalité et doit être effectuée par le propriétaire. Une preuve de vidange devra être envoyée à la municipalité chaque année.

Les fosses pour les eaux ménagères (eaux grises) seront vidangées au moins une fois tous les deux (2) ans, pour les occupants permanents et au moins une fois tous les quatre (4) ans, pour les occupants saisonniers.

#### **ARTICLE 7: AVIS ÉCRIT**

Avant que la vidange s'effectue, l'inspecteur de la municipalité doit transmettre un avis écrit (entre autre afin que l'article 9 soit respecté), à l'adresse de correspondance au dossier de la résidence isolée; cet avis peut être posté ou déposé dans la boîte à lettre, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte, ou à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

L'avis doit être donné au moins (quinze) 15 jours avant le début des travaux de vidange. Le défaut de faire parvenir ledit avis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu à cet effet, dans le cas où la vidange a été effectuée.

## **ARTICLE 8: COMPENSATION**

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

Le propriétaire ne pourra exiger une vidange totale pour sa fosse à moins d'une entente avec la Municipalité prise au préalable. Toute vidange totale effectuée sans l'accord préalable de la municipalité sera aux frais du propriétaire et devra être payé directement à l'Entrepreneur.

Toutefois, la vidange des fosses scellées est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire. La vidange doit être complète.

Les propriétaires possédant une fosse septique sur une île sur le territoire, seront responsables de la vidange de leur fosse septique et tous les frais engendrés par cette vidange. Une preuve de vidange sera demandée par la municipalité à chaque année.

## **ARTICLE 9: ACCÈS AUX FOSSES SEPTIQUES**

Le propriétaire et/ou l'occupant doit maintenir le terrain, donnant accès à toute fosse septique, nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destiné à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres (130 pieds) de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être une largeur minimale de 4,2 mètres (14 pieds). Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique doit être dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre l'opération de la vidange au cours de la période systématique indiquée dans l'avis décrit à l'article 7, l'occupant devra déboursier des frais supplémentaires dont le montant sera fixé dans le règlement de taxation de l'année en cours.

## **ARTICLE 10: VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment que la fréquence établie à l'article 6, afin de respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22), demeure sous la responsabilité et aux frais de l'occupant et/ou propriétaire.

## **ARTICLE 11: MATIÈRES NON-PERMISES**

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

## **ARTICLE 12: NON-RESPONSABILITÉ**

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

### **ARTICLE 13: APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité et/ou son adjoint.

### **ARTICLE 14: POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est respecté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 15: DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

### **ARTICLE 16: ACCÈS**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7h et 19h, du lundi au samedi.

### **ARTICLE 17 : INSTALLATIONS SEPTIQUES POLLUANTES**

Toute personne possédant une installation qui est source de pollution est tenue de la faire remplacer au plus tard quatre (4) mois après réception d'un avis de non-conformité et/ou de pollution émis par la municipalité.

Dans l'éventualité d'un désaccord entre le propriétaire et la municipalité, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais et en tout temps à la vérification de l'installation septique douteuse par une firme spécialisée. Si la vérification révèle que l'installation septique est source de pollution ou non-conforme, elle devra être remplacée au plus tard quatre (4) mois après réception de l'avis original de non-conformité et/ou de pollution émis par la municipalité.

De plus, si l'inspection révèle que l'installation septique pollue l'environnement, la municipalité exigera au propriétaire de cette installation septique le remboursement des frais d'inspection encourus.

### **ARTICLE 18: INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Toute personne physique qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou de l'Entrepreneur, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou de l'Entrepreneur, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Nonobstant les paragraphes précédents, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 19: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**M. Pierre Martineau**  
**Maire**

---

**M. Matthieu Simoneau**  
**Directeur général et greffier-  
trésorier**

Avis de motion et dépôt :

15 janvier 2024

Adoption :

5 février 2024

Avis public d'entrée en vigueur :

9 février 2024